

**Arrêté viziriel du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342) relatif à la répression des fraudes
en matière de liqueurs anisées**

(BO n°579 du 27 novembre 1923, page 1369)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 joumada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 joumada II 1333), interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier 1916 (23 safar 1334) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 rebia II 1339) sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 (12 joumada I 1332) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (24 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires ;

Considérant la nécessité d'une répression rapide et énergique des fraudes qui se produisent dans l'importation, la vente et la fabrication des liqueurs anisées et produits similaires ;

Considérant qu'en raison du caractère exceptionnel des tolérances accordées en l'espèce, une procédure simplifiée, pour la constatation et la répression des délits peut être appliquée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Tout prélèvement normal, en dehors des saisies effectuées en cas de flagrants délits, comporte deux échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyse, l'autre déposé au greffe, aux fins de contre-expertise éventuelle.

ART.2. - Le procès-verbal des opérations de prélèvements établi dans la forme ordinaire, sera adressé directement et sans délai à l'autorité judiciaire qui ouvrira aussitôt une information.

ART.3. - Les laboratoires du service de santé de Rabat, Fès, Meknès et Marrakech sont admis, concurremment avec celui d'Oujda et le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, à procéder aux analyses nécessaires à l'application des différents textes sur la matière.

Toutefois, quand la première analyse aura été effectuée par l'un des laboratoires du service de santé, et que les conclusions en seront contestées au cours de l'information, le juge pourra, s'il le juge utile, autoriser une contre-expertise.

Cette contre expertise sera obligatoirement confiée au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART .4. - Les bulletins d'analyses et, éventuellement, le rapport de contre-expertise, seront adressés directement à l'autorité judiciaire du lieu où le prélèvement aura été effectué.

ART.5. - Toute disposition contraire est abrogée

Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342 , (30 octobre 1923)

Mohammed EL MOKRI